



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية

السكرتارية
ب. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

البيس ابابا * Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-cinquième session ordinaire

Kampala, 18-25 Juillet 1975

CM/661(XXV)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
LA CONFERENCE DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES AFRICAINES (1)



(1) Ce rapport a été établi conjointement avec la CEA.

1. La première réunion des organisations intergouvernementales africaines s'est tenue à Addis-Abéba du 2 au 6 septembre 1974 sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Au nom de M.W. Etéki Mboumoua, Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, M.N. Djoudi, Secrétaire Général Adjoint de l'OUA chargé de l'éducation, de la culture, de la science et de la technique a fait une déclaration à l'ouverture de la réunion.
3. Dans son allocution, le Secrétaire Général Adjoint a rappelé que conformément à sa charte et aux décisions pertinentes de ses organes, l'Organisation de l'Unité Africaine assume la responsabilité de coordonner les activités des organisations intergouvernementales africaines et de renforcer les relations de coopération technique que ces organisations entretiennent entre elles.
4. Par l'intermédiaire de son Bureau de coopération Technique, le secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine associera étroitement les organisations intergouvernementales africaines à son programme de Coopération Technique dont le principal objectif est de promouvoir la Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle au niveau du Continent ou des sous-régions.
5. Dans le cadre des efforts tendus vers l'indépendance économique de l'Afrique, les activités des organisations intergouvernementales africaines complètent judicieusement celles de l'Organisation de l'Unité Africaine et contribuent à définir les objectifs économiques et sociaux du Continent, et aux moyens de les atteindre.
6. Dans sa déclaration au nom de M.R.K.A. Gardiner, Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, M.A.M. Akiwumi, assistant spécial du Secrétariat exécutif de la CEA, a dit qu'une coordination efficace des activités des organisations intergouvernementales africaines permettrait à ce groupe d'organisations de constituer un ensemble multidisciplinaire intégré dont la contribution au développement économique et social du Continent sera très importante.
7. Selon les renseignements recueillis par le Secrétariat de la CEA 75 organisations intergouvernementales africaines intervenaient en 1972 dans des domaines tels que : la communauté économique, le marché commun, l'union douanière, l'agriculture,

l'industrie, les transports, les communications, le tourisme, l'éducation, la formation, la recherche, la monnaie, la santé et les ressources naturelles,

Election du Bureau

8. La réunion a procédé à l'élection de son bureau comme suit : président, M.W. Etéki Mbounoua, Secrétaire général administratif de l'organisation de l'Unité Africaine, premier vice-président, M.B. Tonwe, Secrétaire exécutif de la Commission du Bassin du Lac Tchad ; deuxième vice-président, M.M. Coulibaly, Directeur commercial adjoint d'Air Afrique ; rapporteur, M.J. Diouf, Secrétaire exécutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

Participation

9. Les représentants des organisations intergouvernementales africaines suivantes ont participé à la réunion : Air Afrique, Association pour l'avancement en Afrique des sciences de l'Agriculture (AAASA), Association pour le Développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), Comité de coordination de la route transafricaine, Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES), Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), Organisation de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique de l'Est (OLCP-AE), Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV), Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (OICMA), Organisation de l'Unité Africaine (OUA), Union africaine et malgache des postes et télécommunications (UAMPT), Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTFNA).

10. Les organisations suivantes ont été représentées à la réunion par des observateurs : le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau international du Travail (BIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

Ordre du jour

II. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant :

- 1) Ouverture de la réunion
- 2) Election d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Rapporteur
- 3) Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail
- 4) Les organisations intergouvernementales africaines : programmes d'activités présents et futurs
- 5) Mécanisme de coordination des activités des organisations intergouvernementales africaines
- 6) Contribution des organisations intergouvernementales africaines à la solution des problèmes actuels des pays africains (sécheresse, criquet migrateur, catastrophe naturelle)
- 7) Relations avec les Etats et organismes coopérants
- 8) Questions diverses
- 9) Adoption du rapport

Mécanisme de coordination des activités des organisations intergouvernementales africaines

12. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire général administratif de l'OUA a insisté sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination entre les organisations intergouvernementales africaines. Le Secrétaire exécutif de la CEA a été du même avis et a rappelé que la CEA avait contribué à la création de plusieurs organisations intergouvernementales africaines qu'il a citées.

.../...

13. Un comité comprenant le premier Vice-Président, le rapporteur et le directeur de l'OCLALAV a été alors institué avec pour mission d'étudier ce point de l'ordre du jour et de formuler des recommandations à l'intention des participants.

14. Après ses travaux, le Comité a présenté à la réunion les recommandations suivantes :

a) Une conférence des organisations intergouvernementales doit être créée.

i) Membres : Les membres de la conférence se limiteront aux organisations internationales africaines. Le statut d'observateur pourra être accordé aux organisations non gouvernementales africaines et aux organes du système des Nations Unies.

ii) Fréquence : La conférence se réunira en session ordinaire en 1975 et en 1978 et par la suite tous les deux ans. Des sessions extraordinaires pourront être convoquées.

iii) Organisation : Un Comité de coordination sera institué pour organiser les réunions de la conférence et suivre l'exécution de ses décisions. Un fonctionnaire du secrétariat administratif de l'OUA y sera détaché en qualité de secrétaire de la conférence.

iv) Lieux des réunions : Le lieu des réunions sera choisi sur décision de la conférence. La session de 1975 aura lieu à Addis-Abéba.

b) Des réunions régionales devront être organisées pour l'étude des problèmes présentant un intérêt particulier pour les sous-régions.

.../...

- i) Organisation : Quatre comités régionaux de coordination seront institués, à raison d'un par sous-région.
- ii) Les organisations régionales font office à tour de rôle de secrétaire du comité régional de coordination.
- c) Sous-commissions : Des sous-commissions de la conférence et des réunions régionales seront instituées sur recommandation des comités de coordination intéressés.
- d) Financement : Un fonds de coordination des activités des organisations intergouvernementales africaines devra être créé, dont le financement proviendra des sources suivantes :
 - i) contributions des organisations intergouvernementales africaines, dont l'OUA ;
 - ii) contributions des organes de système des Nations Unies ;
 - iii) dons d'autres sources.

15. Après avoir examiné les recommandations du Comité, la réunion a décidé d'~~instituer~~ la conférence des organisations intergouvernementales africaines dont la réunion constitutive se tiendra à Addis-Abéba en 1975. La réunion a d'autre part créé un Comité préparatoire chargé d'organiser la réunion constitutive et a prié le Secrétaire général administratif de l'OUA de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre au Comité d'exercer ses fonctions (pour le texte de la résolution, voir la résolution N° 1 dans la deuxième partie du présent rapport).

Contribution des organisations intergouvernementales africaines à la solution des problèmes actuels des pays africains (sécheresse, criquet migrateur, catastrophe naturelle)

16. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif de l'ADRAO a exposé brièvement les problèmes et les effets de la sécheresse

il a indiqué qu'une coordination plus poussée des activités des organisations intergouvernementales africaines serait nécessaire dans ces domaines. De nombreux participants ont exposé les mesures prises par leurs organisations respectives au sujet de la sécheresse.

17. L'AAASA a décidé de considérer comme prioritaire le problème de la sécheresse : elle envisage d'organiser cette année un colloque qui étudiera la possibilité de créer un comité chargé d'examiner tous les aspects des effets de la sécheresse.

18. La commission du Bassin du Lac Tchad intervient dans la zone relevant de sa compétence pour lutter contre les effets de la sécheresse en constituant des réserves de vivre, en construisant des entrepôts et pourvoyant à des transports pour des opérations de secours.

Relations avec les Etats et Organismes Coopérants

19. Nombreux ont été les participants qui ont pris la parole à ce sujet, et ont mentionné les difficultés relatives aux formalités et autres à surmonter pour obtenir l'assistance du PNUD. Il a été exprimé l'espoir que le PNUD Prêterait son concours pour l'exécution des projets des organisations intergouvernementales africaines.

Questions diverses

20. Il n'y a pas eu de délibérations sur ce point de l'ordre du jour, aucune autre question n'ayant été proposée.

Adoption du rapport

21. Avant de clôturer ses travaux, la réunion a adopté deux résolutions. La première résolution porte sur la création de la Conférence des organisations intergouvernementales africaines tandis que la deuxième traite de la lutte contre les criquets et autres déprédateurs des cultures en Afrique. Après avoir apporté les modifications nécessaires au projet de rapport dont ils ont été saisis, les participants ont adopté le présent rapport.

RESOLUTIONS

N° 1 : Conférence des organisations intergouvernementales africaines

La réunion des organisations intergouvernementales africaines,
tenue à Addis-Abéba du 2 au 6 septembre 1974;

Rappelant l'article 2 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Considérant les résolutions applicables de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la coopération entre les pays africains,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier la coopération entre les organisations intergouvernementales africaines,

Consciente de la nécessité urgente d'obtenir la coordination des activités des organisations intergouvernementales africaines;

1. Décide qu'une conférence des organisations intergouvernementales africaines sera créée avec les objectifs ci-dessus ;

2. Décide en outre d'instituer un Comité préparatoire, comprenant les membres du bureau de la réunion et de Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, chargé de rédiger à l'intention d'une conférence constitutive des organisations intergouvernementales africaines, pour étude et adoption, un projet de statuts et de règlement intérieur pour la Conférence des organisations intergouvernementales africaines ;

3. Invite le Comité préparatoire à organiser et à convoquer une réunion de la Conférence constitutive au siège de l'Organisation de l'Unité Africaine en 1975 ;

.../...

4. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter un rapport sur cette réunion au Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine à sa vingt-quatrième session ;

5. Prie en outre le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de pourvoir aux moyens nécessaires pour que le Comité préparatoire puisse s'acquitter de ses fonctions.

N° 2 : Lutte contre les criquets et les autres déprédateurs des cultures en Afrique

La Réunion des organisations intergouvernementales africaines,

Se félicitant de l'intérêt manifesté par l'Organisation de l'Unité Africaine pour les activités des organisations interafricaines de lutte antiacridienne et de lutte contre les autres parasites,

Gravement préoccupée en présence de la menace d'une éventuelle pénurie de produits antiparasitaires absolument indispensables pour le développement de l'agriculture en Afrique et pour le bien-être des populations africaines, et préoccupée aussi de la possibilité d'une interruption définitive de leur production,

Constatant que la hausse brutale et inattendue au prix des produits antiparasitaires utilisés en Afrique a imposé une lourde charge financière aux pays les plus démunis,

Prenant acte des difficultés financières qu'implique le fonctionnement des organisations de lutte contre les grands déprédateurs des cultures, comme le criquet pèlerin et les oiseaux granivores,

1. Invite l'Organisation de l'Unité Africaine à se joindre aux organisations compétentes pour étudier la possibilité d'une intégration

de leurs activités opérationnelles et de leurs activités de recherche, en vue de réduire les dépenses et d'accroître l'efficacité des organisations participantes ;

2. Demande à l'Organisation de l'Unité Africaine d'insister sur la nécessité d'un approvisionnement continu en produits antiparasitaires convenant à la lutte antiacridienne ;

3. Suggère à l'Organisation de l'Unité Africaine de demander à l'Organisation des pays exportateurs de pétrole de faciliter la constitution de réserves des produits antiparasitaires indispensables à l'Afrique ;

4. Recommande instamment à l'Organisation de l'Unité Africaine de lancer un appel aux pays qui n'appartiennent pas aux organisations de lutte contre les grands déprédateurs de cultures, mais qui sont néanmoins touchés par ces fléaux, pour qu'ils veuillent bien reconsidérer leur position et adhérer à ces organisations, de telle sorte que les activités de lutte contre les déprédateurs des cultures, tels que les criquets, oiseaux granivores et chenilles processionnaires soient coordonnées dans les conditions plus efficaces.

Le Secrétaire Général voudrait informer le Conseil qu'il a réuni du au Juin 1975 à Addis-Abéba le Bureau provisoire de la conférence des organisations intergouvernementales africaines.

La réunion qui avait pour but d'examiner le projet de statuts du règlement intérieur de la Conférence ci-annexé a adopté le rapport ci-joint annexé.

CM/661
ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AFRICAINES

LISTE DES PARTICIPANTS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
AFRICAINES

Air Afrique

M. Mamadou Coulibaly, Directeur Commercial adjoint
M. V.L. Lawson, Conseiller juridique

Association pour l'avancement en Afrique des sciences de l'agriculture
(AAASA)

Dr. L.K. Opeke, Secrétaire général administratif
Dr. Bernard Steele, Conseiller en matière de publication
technique

Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC)

M. Bouckat-Bou-Nziengui, Directeur

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

M. Marcel Kodjo, Chargé de mission à la Direction générale

Comité de coordination de la route transafricaine

M. Tilahun Wubneh, Chargé de projet

Commission du Bassin du Lac Tchad

M.B. Tonwe, Secrétaire exécutif

Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES)

M. Seth Wilson, Secrétaire général adjoint.

Organisation de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique de l'Est
(OLCP-AE)

M. Adefris Bellehu, Directeur

Commission économique pour l'Afrique (CEA)

M. A.M. Akiwumi, Assistant personnel auprès du Secrétaire
exécutif
M.L.K. Darboux, Secrétaire de la Commission a.i.

Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM)

M.S.I. Looky, Chef adjoint du service de statistiques

Organisation commune de la lutte antiacriidienne et de lutte antiaviaire
(OCLALAV)

M. Abdallahi Ould Mohamed Sidia, Directeur général

Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (OICMA)

M.G. Diagne, Directeur général

CM/661

ANNEXE II

LISTES ET ADRESSES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AFRICAINES

LISTES ET ADRESSES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AFRICAINES

- | | |
|---|---|
| <p>1. Le Secrétaire Général administratif
Organisation de l'Unité Africaine
B.P. 3243
Addis-Abéba (Ethiopie)</p> | <p>8. The Secretary-General
Moro River Union
P.M. Bag I33
Freetown, Sierra Leone</p> |
| <p>2. Le Secrétaire exécutif
Commission économique pour l'Afrique
B.P. 3001
Addis-Abéba (Ethiopie)</p> | <p>9. Le Directeur
Organisation de lutte
contre le criquet pèlerin
en Afrique de l'Est
s/c Ministère de l'Agriculture
B.P. 1232
Addis-Abéba (Ethiopie)</p> |
| <p>3. Le Secrétaire exécutif
Association pour le développement de la
riziculture en Afrique de l'Ouest
B.P. IOI9
Monrovia (Libéria)</p> | <p>10. The Director-General
Industrial Development
Centre for Arab States
P.O. Box 1297
Cairo, Egypt</p> |
| <p>4. The Arab Economic Unity Council
20 Aisha El-Taymouria Street
Garden City
Cairo, Egypt</p> | <p>11. The Secretary-General
Association of African
Airlines
Nairobi, Kenya</p> |
| <p>5. The Secretary-General
East African Community Secretariat
P.O. Box 1001
Arusha, Tanzania</p> | <p>12. The Director-General
East African Airways
Corporation
P.O. Box 41010
Nairobi, Kenya</p> |
| <p>6. Le Secrétaire général
Secrétariat de la Conférence des
Etats de l'Afrique de l'Est et du
Centre
s/c Ministère des affaires étrangères
Brazzaville (Congo)</p> | <p>13. The Secretary-General
Association of African
Universities
P.O. Box 5744
Accra, Ghana</p> |
| <p>7. Le Secrétaire exécutif
Conseil africain de l'arachide
B.P. 3025
Lagos (Nigéria)</p> | |

14. Le Secrétaire général
Union postale africaine
5, rue de 26 Juillet
Le Caire (Egypte)
15. Le Secrétaire exécutif
Secrétariat permanent sénégalais
4 Marina Street
Banjul (Gambie)
16. The Executive Secretary
Senegambia Permanent Secretariat
4 Marina Street
Banjul, The Gambia
17. The Director-General
East African Posts and Telecommunications Corporation
B.O. Box 7107
Kampala, Uganda
18. Monsieur le Secrétaire Général
Union douanière et économique
de l'Afrique centrale
B.P. 946
Bangui (République centrafricaine)
19. Monsieur le Secrétaire Général
Union des Etats de l'Afrique centrale
s/c Ministère des affaires étrangères
N'djamena (Tchad)
20. Monsieur le Directeur général
Autorité de développement intégré
de la région du Liptaka-Gourma
B.P. 619
OUAGADOUGOU (Haute-Volta)
21. Monsieur le Secrétaire exécutif
Commission du Bassin du Lac
Tchad
B.P. 727
N'djamena (Tchad)
22. Monsieur le Secrétaire général
Organisation commune africaine
et mauricienne
B.P. 437
Yaoundé (Cameroun)
23. Monsieur le Secrétaire exécutif,
Organisation pour la mise
en valeur du Sénégal
5, place de l'Indépendance
Dakar (Sénégal)
24. Monsieur le Secrétaire
Administratif
Fonds de Garantie du conseil
de l'Entente
Immeuble Shell
B.P. 20824
Abidjan (Côte-d'Ivoire)
25. Monsieur le Secrétaire
Administratif
Comité permanent consultatif
du Maghreb
47, Avenue Habib Bourguiba
Tunis (Tunisie)
26. Monsieur le Secrétaire Général
Communauté économique de
l'Afrique de l'Ouest
B.P. 28
Ouagadougou (Haute-Volta)

27. Monsieur le Secrétaire Administratif
Commission du fleuve Niger
B.P. 729
Niamey (Niger)
28. Monsieur le Directeur exécutif
Accord africain et malgache
sur le sucre
B.P. 763
Ndjamena (Tchad)
29. Monsieur le Secrétaire exécutif
Communauté économique du bétail et
de la viande du Conseil de l'Entente
Ouagadougou (Haute-Volta)
30. Monsieur le Directeur
Comptoir maghrébin de l'Alfa
Alger (Algérie)
31. Monsieur le Secrétaire général
Organisation africaine et malgache
du café
27, quai Anatole France
Paris 7e (France)
32. Monsieur le Directeur général
Organisation commune de lutte
antiacridienne et de lutte
aérienne
B.P. 1066
Dakar (Sénégal)
33. Monsieur le Secrétaire général
Organisation interafricaine du café
24, rue Madeleine Michélin
92 Neuilly-sur-Seine (France)
34. Monsieur le Directeur
Organisation internationale
contre le criquet migrateur
africain
B.P. 136
Bamako (Mali)
35. Monsieur le Directeur
Centre d'étude industrielle
du Maghreb
Tanger (Maroc)
36. Monsieur le Directeur
Office africain et malgache
de la propriété industrielle
B.P. 887
Yaoundé (Cameroun)
37. Monsieur le Directeur général
Société africaine pour le
Développement des industries
alimentaires à base de mil
et de sorgho
Niamey (Niger)
38. Monsieur le Directeur général
Agence pour la sécurité de
la navigation aérienne en
Afrique et à Madagascar
Dakar (Sénégal)
39. Monsieur le Président
Directeur général
Air Afrique
B.P. 21017
Abidjan (Côte d'Ivoire)

40. Monsieur le Coordonnateur
Comité de coordination de la
route transafricaine
Bureau de la route transafricaine
Commission économique pour l'Afrique
B.P. 3001
Addis-Abéba, Ethiopie
41. Monsieur le Secrétaire général
Comité de la liaison transsaharienne
s/c du Ministère des travaux publics
135, rue Didouche Mourade
Alger (Algérie)
42. Monsieur le Président
Commission africaine de l'aviation
Civile
Bureau régional de l'Organisation de
l'Aviation civile internationale
15, Boulevard de la République
Dakar (Sénégal)
43. Monsieur le Directeur général
Union africaine et malgache des
postes et télécommunications
B.P. 44
Brazaville (Congo)
44. Monsieur le Secrétaire général
Union des radiodiffusions et télé-
visions nationales d'Afrique
101, rue Carnot
B.P. 3237
Dakar (Sénégal)
45. Monsieur le Directeur général
Organisation pour le développement
du tourisme en Afrique
Yaoundé (Cameroun)
46. Monsieur le Directeur général
Organisation pour le dévelop.
hôtelier et touristique de
l'Afrique de l'Ouest
B.P. 1545
Abidjan (Côte d'Ivoire)
47. Monsieur le Directeur
Centre africain de formation
et de recherche administra-
tives pour le développement
B.P. 310
Tanger (Maroc)
48. Monsieur le Secrétaire général
Conseil africain et malgache
de l'enseignement supérieur
B.P. 134
Ouagadougou (Haute Volta)
49. Monsieur le Directeur
Institut pour le développement
économique et la planification
B.P. 3186
Dakar (Sénégal)
50. Monsieur le Directeur
Organisation commune Dahomey-
Niger des chemins de fer et
des transports
B.P. 16
Cotonou (Dahomey)
51. Monsieur le Président
Banque africaine de dévelop.
B.P. 1387
Abidjan (Côte d'Ivoire)

52. Monsieur le Président
Banque Centrale des Etats de
l'Afrique centrale
29, rue de Colisée
Paris (France)
53. Monsieur le Directeur
Union monétaire ouest-africaine et
Banque centrale des Etats de
l'Afrique de l'Ouest
28, rue du Colisée
Paris VIII (France)
54. Monsieur le Directeur général
Union africaine et malagache
de banques pour le développement
B.P. 814
Yaoundé (Cameroun)
55. Monsieur le Secrétaire général
Organisation de coordination et
de coopération pour la lutte
contre les grandes endémies
B.P. 153
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)
56. Monsieur le Secrétaire général
Comité interafricain d'études
hydrauliques
B.P. 369
Ouagadougou (Haute-Volta)
57. Monsieur le Coordonnateur
Comité permanent inter-Etats de
lutte contre la sécheresse dans
le Sahel
B.P. 7049
Ouagadougou (Haute-Volta)



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية

السكرتارية

ص. ب. ٣٢٤٣

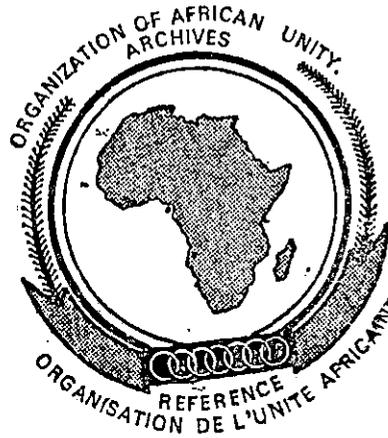
**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

Secretariat
B. P. 3243

CM/661 (Addendum)

اديس ابابا * Addis Ababa

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
DE L'OUA, SUR LA REUNION DU BUREAU PROVISOIRE
DE LA CONFERENCE DES ORGANISATIONS INTERGOU-
VERNEMENTALES AFRICAINES ET DES ASSOCIATIONS
DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AFRICAINS.



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
DE L'OUA, SUR LA REUNION DU BUREAU PROVISOIRE
DE LA CONFERENCE DES ORGANISATIONS INTERGOU-
VERNEMENTALES AFRICAINES. ET DES ASSOCIATIONS
DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AFRICAINS.

Le Secrétaire Général voudrait tout d'abord attirer l'attention du Conseil, sur le fait que le présent rapport, est un addendum au document sur la Conférence des Organisations intergouvernementales africaines et Associations des organismes gouvernementaux africains, soumis à la présente session du Conseil sous la cote CM/661 (XXV).

1) Le Bureau provisoire de la Conférence des Organisations intergouvernementales africaines et des Associations des organismes gouvernementaux africains, s'est réuni à Addis-Abéba, au siège du Secrétariat Général de l'OUA, le 30 Juin 1975.

2) Le Bureau provisoire composé du Secrétaire Général Administratif de l'OUA Président, du Secrétaire Exécutif de la Commission du Bassin du Lac Tchad, 1er Vice-Président, du Directeur Commercial adjoint d'Air-Afrique, 2ème Vice-Président, du Secrétaire Exécutif de l'ADRAO Rapporteur, du Conseiller juridique, Conseiller Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEA coopté (le Chef du Bureau de la Coopération et de l'Assistance de l'OUA, assume les fonctions de Secrétaire du Bureau Provisoire), s'est réuni au siège du Secrétariat Général de l'OUA, pour élaborer le projet des statuts de la Conférence des Organisations intergouvernementales africaines et des Associations des Organismes gouvernementaux africains.

3) Le Bureau après avoir élaboré le projet de statut, qui sera soumis pour examen à l'Assemblée constitutive de la Conférence des Organisations intergouvernementales africaines et des Associations des organismes gouvernementaux africains, a adopté la recommandation suivante :

.../

RECOMMANDATION :

Le Bureau provisoire de la Conférence des Organisations intergouvernementales africaines, créé par la première réunion de celle-ci, tenue à Addis-Abéba du 2 au 6 Septembre 1974, sous la présidence du Secrétaire Général de l'OUA, et comprenant le Directeur Commercial Adjoint d'Air Afrique 2ème Vice-Président, le Secrétaire Exécutif de l'ADRAO Rapporteur, le Secrétaire Exécutif de la Commission du Bassin du Lac 1er Vice-Président, du Conseiller Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEA, réuni à Addis-Abéba, le 30 Juin 1975, au siège du Secrétariat Général de l'OUA, pour élaborer les Statuts de la Conférence des Organisations intergouvernementales africaines ;

Rappelant les recommandations de la première réunion des Organisations intergouvernementales africaines tenue à Addis-Abéba du 2 au 6 Septembre 1974.

Rappelant les dispositions de l'Article II de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Rappelant la Résolution CM/Res.355 (XXIII) qui demande au Secrétaire Général Administratif de l'OUA de participer moralement et matériellement aux efforts tendant à renforcer la coopération interafricaine et ce à travers les Organisations non-gouvernementales africaines.

Recommande à la 25ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine :

- a) d'approuver le principe de la création d'une Conférence des Organisations intergouvernementales africaines et des Associations des organismes gouvernementaux africains ;
- b) Prie le Conseil des Ministres de l'OUA de bien vouloir autoriser le Secrétaire Général Administratif de l'OUA, à convoquer pour Septembre 1975, l'Assemblée Constitutive de la

Conférence des Organisations intergouvernementales africaines et Associations des organismes gouvernementaux africains

- c) Prie à cette fin le Conseil des Ministres d'autoriser le Comité Consultatif pour les questions budgétaires, financières et Administratives à dégager les Fonds nécessaires, à la tenue de l'Assemblée Constitutive de la Conférence des Organisations intergouvernementales africaines et des Associations des organismes gouvernementaux africains.

4) Le Secrétaire Général Administratif de l'OUA, voudrait en soumettant cette recommandation, conformément à la décision du Bureau Provisoire, dont il est le président, mettre l'accent sur la nécessité, ressentie par l'ensemble des Organisation intergouvernementales africaines et des Associations des organismes gouvernementaux africains, de doter celles-ci, d'une structure de coordination à même de permettre, tant sur le plan régional que continental, l'échange d'information entre les organismes et organisations, qui dans le cadre de la Coopération interafricaine, oeuvrent au renforcement des solidarités économiques, culturelles, techniques, scientifiques, horizontales africaines.

5) Le Secrétaire Général Administratif de l'OUA, voudrait dès lors espérer que la 25ème session ordinaire du Conseil des Ministres acceptera de recommander la création de la Conférence des Organisations intergouvernementales africaines et des Associations des organismes gouvernementaux africains et partant autorisera le Comité Consultatif sur les questions budgétaires, financières et administratives de l'OUA, à dégager les Fonds nécessaires, à la convocation de l'Assemblée Constitutive des Organisations intergouvernementales africaines et des Associations des organismes gouvernementaux africains, dont la tenue est prévue pour Septembre 1975.

CM/661(Addendum)
Annexe

PROJET DE STATUTS
DE LA CONFERENCE DES ORGANISATIONS
ET ASSOCIATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
AFRICAINES

PROJET DE STATUTS
DE LA CONFERENCE DES ORGANISATIONS
ET ASSOCIATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
AFRICAINES

PREAMBULE

Les Organisations et Associations au nom desquelles les présents statuts sont signés :

Conscientes du rôle important joué par les Organisations intergouvernementales africaines dans le développement de la coopération entre les pays africains notamment dans les domaines du commerce, du développement économique, du transport, de l'agriculture, de la santé, et des communications,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier la coopération entre les Organisations intergouvernementales africaines,

Conscientes de la nécessité de promouvoir la coordination des activités des Organisations intergouvernementales africaines,

Considérant les avantages que l'Afrique tirerait d'une coordination efficace des activités des diverses Organisations intergouvernementales africaines,

Persuadées que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs précités est la création d'une Conférence des Organisations intergouvernementales africaines,

Ont convenu de ce qui suit :

.../

ARTICLE I

Institution de la Conférence :

La Conférence des Organisations intergouvernementales africaines (ci-dessous dénommée "la Conférence") est instituée par les présents statuts conformément aux dispositions du préambule.

ARTICLE II

Objectifs et fonctions

1. Les objectifs de la Conférence sont les suivants :
 - a) encourager et favoriser la coopération entre les Etats africains dans tous les domaines ;
 - b) encourager, favoriser et contribuer à renforcer la coopération entre ses membres ;
 - c) encourager, favoriser et contribuer à harmoniser et à coordonner les activités de ses membres.

2. Afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article, la Conférence :
 - a) prépare les réunions de la Conférence et de ses organes ;
 - b) aide à promouvoir la coopération entre les pays africains
 - c) aide les membres de la Conférence à développer et à renforcer leurs relations mutuelles ;
 - d) aide les membres de la Conférence à coordonner leurs activités ;
 - e) favorise l'étude et le développement des connaissances et des techniques relatives à la coopération entre les Etats africains dans tous les domaines, la coordination des

.../

activités des organisations intergouvernementales africaines et la diffusion des informations qui s'y rapportent; et

- f) prend toutes autres dispositions susceptibles de permettre à la Conférence d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE III

Membres, Membres Associés, Observateurs

1. La qualité de membre de la Conférence est ouverte à toutes Organisations ou Associations d'organismes gouvernementaux composées d'au moins deux gouvernements ou deux organismes gouvernementaux d'Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La qualité de membre associé de la Conférence est ouverte à toutes Organisations ou Associations africaines autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article et ou celles que la Conférence voudra déterminer.
3. L'Assemblée Générale peut inviter le système des Nations Unies selon que souhaitable et désirable à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence et ou de ses organes.

ARTICLE IV

Obligations des Membres :

Les membres de la Conférence coopéreront dans tous les domaines afin d'aider la Conférence à atteindre ses objectifs. Ils veilleront en particulier à :

- a) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion des informations de la manière et selon les modalités qui seront définies par l'Assemblée Générale ;

.../

- b) soumettre aux organes compétents de la Conférence tous rapports et toutes informations qu'ils jugeront nécessaires;
- c) mettre à disposition des services de formation et de recherche selon les modalités qui seront définies à l'occasion et en accord avec les organes compétents de la Conférence;
- d) fournir le personnel nécessaire aux autres membres de la Conférence ou à la Conférence elle-même selon les modalités qui seront définies en accord avec les organes compétents de la Conférence ;
- e) verser leurs contributions annuelles selon le barème établi par l'Assemblée Générale ;
- f) s'efforcer par tous les moyens d'harmoniser leur politique de manière à créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Conférence.

ARTICLE V

Statut, Structure et Organisation de l'Association

1. La Conférence jouit de la personnalité juridique en tant qu'organisation internationale.
2. Afin d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions, la Conférence jouit de la capacité juridique d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des terres et de passer des contrats, de consentir et d'accepter des prêts, des subventions, des donations et des contributions, de poursuivre et d'être poursuivie en justice.
3. Les organes de la Conférence sont les suivants :
 - a) l'Assemblée Générale;
 - b) le Bureau de l'Assemblée
 - c) les Assemblées sous-régionales; et
 - d) tout autre organe qui pourrait être créé en vertu des dispositions des présents statuts.

ARTICLE VI

L'Assemblée Générale : composition et fonctions :

1. L'Assemblée Générale compte un représentant de chaque membre de la Conférence.
2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans ; des réunions extraordinaires peuvent être convoquées conformément au règlement établi par l'Assemblée Générale.
3. Chaque membre de la Conférence dispose d'une seule voix aux réunions de l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale élit parmi les membres de la Conférence son Président, deux Vice-Présidents et un Rapporteur, dont le mandat est de deux ans et susceptible d'être renouvelé.
5. L'Assemblée Générale :
 - a) définit les grandes lignes de la politique de la Conférence;
 - b) examine et approuve le programme de travail et le budget de la Conférence ;
 - c) examine, dirige et coordonne les activités des organes de la Conférence ;
 - d) détermine les contributions des membres de la Conférence ainsi que les cotisations payables par les membres associés de la Conférence ;
 - e) examine les rapports relatifs aux activités de la Conférence;
 - f) détermine les conditions d'admission des membres associés et des observateurs de la Conférence conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article III des présents statuts ;
 - g) examine et adopte les dispositions et les directives qui régissent les activités de la Conférence et de ses organes.

6. Il appartient à l'Assemblée Générale de créer tout organisme qu'elle peut juger nécessaire et de déléguer l'une quelconque de ses fonctions à l'un de ces organismes ou à l'un des organes de la Conférence.

7. Sous réserve des dispositions des présents statuts, l'Assemblée Générale établit son règlement intérieur. Elle détermine notamment les dispositions qui régissent la convocation de ses réunions, la conduite des débats au cours de ses réunions, le quorum, la procédure de prise de décision et la diffusion de ses rapports et travaux.

8. Les membres associés de la Conférence peuvent assister et participer aux réunions de l'Assemblée Générale mais n'y ont pas le droit de vote.

ARTICLE VII

Bureau de l'Assemblée Générale, Composition et Fonctions :

1. Le Bureau de l'Assemblée Générale se compose du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur de l'Assemblée Générale :

- a) Sous réserve des directives de l'Assemblée Générale, le Bureau exerce les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée Générale entre les réunions de celle-ci;
- b) Soumet à l'Assemblée Générale des rapports sur les activités de la Conférence ;
- c) Soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le programme de travail de la Conférence;
- d) examine, dirige et coordonne, sous réserve des directives de l'Assemblée Générale, les activités des organes de la Conférence autres que l'Assemblée Générale.

2. Le Bureau de l'Assemblée se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

ARTICLE VIII

Assemblées sous-régionales :

1. Une Assemblée sous-régionale se composant des membres de la Conférence qui appartiennent à l'une des sous-régions de l'Afrique définies dans l'annexe des présents statuts, est créée par l'Assemblée Générale de la Conférence.

2. L'Assemblée sous-régionale :

- a) veille à l'application des décisions et de la politique de l'Assemblée Générale relatives à sa sous-région;
- b) est responsable de la collecte et de la diffusion de l'information relative aux activités de la Conférence dans sa sous-région ;
- c) prend des décisions sur les questions relatives à sa sous-région et aux membres de la Conférence appartenant à sa sous-région, sous réserve des décisions du Bureau de l'Assemblée ou des décisions et de la politique de l'Assemblée Générale ;
- d) assume toutes autres fonctions et responsabilités dont elle est chargée ou qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale.

3. Il appartient à toute Assemblée sous-régionale de créer les organismes auxiliaires qu'elle peut juger nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. Chaque Assemblée sous-régionale élit son Bureau et établit son règlement intérieur. Chaque organisation membre d'une Assemblée sous-régionale dispose d'une seule voix.

.../

5. L'Assemblée sous-régionale se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE IX

Ressources financières :

1. Les ressources financières de la Conférence se composent des contributions des membres de la Conférence et des cotisations des membres associés.
2. La Conférence peut aussi recevoir des contributions financières et des dons du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, de sources bilatérales et d'organismes intéressés aux objectifs de la Conférence

ARTICLE X

Amendements :

Les présents statuts peuvent être amendés à la majorité des deux tiers à une réunion de l'Assemblée Générale convoquée à cette fin. Les membres de la Conférence qui ne sont pas représentés à ces réunions peuvent voter par écrit ou par procuration :

Cependant, les présents statuts ne peuvent être amendés qu'après que notification écrite du projet d'amendement, ait été adressée à tous les membres de la Conférence, trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur le projet d'amendement.

ARTICLE XI

Suspension, Rénonciation

1. Tout membre de la Conférence qui persiste dans le manquement

.../

aux obligations découlant des présents statuts, peut-être suspendu de la Conférence par décision prise à la majorité des membres de la Conférence ou à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'Assemblée Générale,

2. Tout membre de la Conférence peut renoncer à sa qualité de membre de la Conférence, après une année à compter de la date d'acquisition de la qualité de membre de la Conférence, en adressant par écrit une notification de renonciation, au Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui informe immédiatement à son tour tous les membres de la Conférence.

3. Toute renonciation devient effective une année après la date à laquelle le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine a reçu une telle notification de renonciation,

Sous réserve néanmoins qu'au cours de ladite année, le membre de la Conférence renonçant à sa qualité de membre de la Conférence honore les obligations encourues aux termes des dispositions des présents statuts.

ARTICLE XII

Dissolution de la Conférence :

La Conférence peut-être dissoute par une résolution adoptée à cet effet par la majorité des deux-tiers de tous les membres lors d'une réunion de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Celle-ci crée alors un Comité de liquidation de la Conférence.

ARTICLE XIII

Arbitrage :

1. Tout litige opposant les organisations membres de la Conférence au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions

des présents statuts et qui ne peut pas être réglé par les parties concernées, sera soumis à arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

2. Lorsqu'un litige est déféré à règlement conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, chacune des parties au litige nomme une personne pour la représenter à la Commission d'Arbitrage et les deux représentants ainsi nommés désignent une troisième personne comme Président de la Commission d'Arbitrage et en cas de désaccord sur la désignation d'une telle troisième personne, le Président de la Commission sera désigné par le Président de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIV

Dispositions finales

1. Les présents statuts entreront en vigueur lorsqu'ils auront été signés au nom de 15 des organisations et ou des Associations visées au paragraphe 1 de l'Article III des présents statuts et par suite de quoi ces organisation peuvent devenir membres de la Conférence.

2. Les présents statuts déposés auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine resteront ouverts à signature au cabinet du Secrétaire Général Administratif de l'OUA.

3. Les Organisations ou les organismes évoqués au paragraphe 1 de l'Article III des présents statuts peuvent, après l'entrée en vigueur des statuts, devenir membres de la Conférence en déposant auprès du Secrétaire Général Administratif de l'OUA, les instruments de leur adhésion.

4. Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine communiquera la copie certifiées, conforme des présents statuts à tous les membres de la Conférence.

.../

5. La première réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée pour le Secrétaire Général Administratif de l'OUA au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur des présents statuts.

EN FOI DE QUOI les soussignés autorisés par ou au nom de leurs Organisations ou Associations respectives ont signé les présents statuts aux dates portées au bas de leur signature.

FAIT à..... le 19....

Dans les langues Anglaise, Française et Arabe, chacune faisant également foi.

ANNEXESous-région de l'Afrique
de l'OUEST

1. Dahomey
2. Gambie
3. Ghana
4. Guinée
5. Côte D'Ivoire
6. Liberia
7. Mali
8. Mauritanie
9. Niger
10. Nigeria
11. Senegal
12. Sierra Leone
13. Togo
14. Haute Volta
15. Guinée-Bissao

Sous-région de l'Afrique
Centre

1. Burundi
2. Cameroun
3. République Centrafricaine
4. Tchad
5. République populaire du Congo
6. Guinée Equatorial
7. Gabon
8. Zaire
9. Sao Tomé et Principé
10. Angola.

Sous-région de l'Afrique de l'
l'EST

1. Botswana
2. Ethiopie
3. Kenya
4. Lesotho
5. Madagascar
6. Malawi
7. Ile Maurice
8. Rwanda
9. Somalie
10. Swaziland
11. Tanzanie
12. Ouganda
13. Zambie
14. Mozambique

Sous-région de l'Afrique du
Nord

1. Algérie
2. Egypte
3. Libye
4. Maroc
5. Soudan
6. Tunisie



1975-07

Report of the Secretary-General on the Conference of African Intergovernmental Organizations (1)

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9419>

Downloaded from African Union Common Repository